

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 mars 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Un marché pour la maintenance de l'informatique embarquée doit être passé, compte tenu du montant prévisible de la maintenance pour l'année 2000.

Actuellement, 160 véhicules poids lourds sont équipés de matériel informatique qui enregistre les renseignements donnés par des capteurs.

Pour les bennes à ordures ménagères, les capteurs indiquent le nombre de levages du lève-conteneur, le nombre de kilomètres parcourus par phase de travail, la vitesse de progression, la durée de travail et la consommation journalière de carburant par véhicule et par circuit.

Pour les engins de nettoyage, ils indiquent le nombre de kilomètres parcourus par phase de travail, le temps d'activité et la consommation journalière de carburant.

Ces mesures permettent d'optimiser les circuits par une meilleure utilisation des véhicules.

Il est nécessaire d'assurer la maintenance régulière de ce matériel.

Cette prestation comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement du matériel informatique,
- le remplacement des pièces défectueuses,
- l'étalonnage des enregistreurs kilométriques,
- la maintenance du logiciel d'exploitation des données.

Aussi, je vous soumetts un dossier de consultation des entrepreneurs la concernant.

Un appel d'offres ouvert composé d'un lot unique serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Le marché aurait une durée ferme d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2000 et serait reconductible tacitement et annuellement deux fois une année, pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2002.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à sa passation le 5 janvier 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Décide que :

a) - le marché sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - centre budgétaire 5 310 - centre de gestion 531 700 - compte 615 580 :

- fonction 812 - ligne de gestion 012 179,

- fonction 813 - ligne de gestion 012 181.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,